

Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.
A Paris, M. Pl. Justin, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

46 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône ;
1 franc de plus par trimestre.



AVIS.

Les bureaux du PRÉCURSEUR sont actuellement rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2° étage.

Lyon, 15 juin.

Du jury et du droit de récusation.

Nous nous félicitons de la persistance avec laquelle le *Courrier de Lyon* a soutenu et poussé la discussion qui s'est engagée sur le jury politique. Grâce à la naïve franchise de cette feuille, nous savons maintenant que le jury n'est aux yeux du juste-milieu qu'une arme de faction dont il se sert dans son intérêt pour écraser son ennemi, sans s'inquiéter si ses procédés sont conformes à la justice et à la raison, et si la lettre de la loi est conforme à l'équité. Il est vraisemblable que les habiles de ce parti sauront mauvais gré au *Courrier de Lyon* de sa maladroite franchise ; mais nous devons, nous, l'en remercier, car il a ainsi beaucoup simplifié notre position vis-à-vis du pouvoir actuel et vis-à-vis des honnêtes gens de toutes les opinions.

Cette discussion n'est pas sans fatigue pour nous, car elle nous oblige à répéter une foule de choses qui ressemblent fort à des lieux communs, tant elles sont profondément entrées maintenant dans les croyances générales, tant elles semblaient à l'abri de toute attaque à quiconque s'est mêlé de politique depuis dix ans.

Aujourd'hui le *Courrier* revient encore sur ce sujet et résume les débats, en rapportant ses arguments et les nôtres avec sa fidélité accoutumée.

Nous tâcherons d'être plus exacts en analysant les raisons qu'il a mises en avant.

« Tout gouvernement qui n'est pas étayé par les baïonnettes étrangères, dit-il, doit être présumé l'ouvrage de la majorité. Or, ce gouvernement et cette majorité ont le droit de se défendre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Par conséquent il est dans leur devoir, puisqu'il est dans leur intérêt, d'étouffer tout ce qui tendrait à changer quelque chose à la constitution établie. Donc le gouvernement a le droit de former les tribunaux chargés de réprimer les attaques dont il est l'objet ; donc le gouvernement actuel a le droit de composer le jury de ses amis exclusivement, en s'en remettant pour cela à ses préfets et à ses procureurs-généraux. »

La question de savoir si le gouvernement régnant est le représentant de la majorité est précisément le problème de la politique actuelle : les philippistes disent oui, les républicains disent non ; c'est précisément pour résoudre ce problème d'une manière paisible et sans qu'il en coûte au pays des agitations violentes, que nous réclamons la liberté de la presse et pour protéger cette liberté, un jury impartial autant qu'il peut l'être, c'est-à-dire, tiré du pays sans acception de parti et d'opinion. Le *Courrier* tranche donc la question par la question, ce qui est, en logique, un procédé absurde.

Le *Courrier*, à la vérité, ne dit pas que tout gouvernement établi, soit l'expression des vœux de la majorité, mais seulement qu'il est présumé l'être ! — Qui est-ce qui présume cela ? seraient-ce les républicains ? non, ce sont les philippistes : ainsi la question est toujours résolue par la question.

Certainement si la discussion s'établissait sur ce point, s'il fallait absolument décider qui des républicains ou des philippistes a raison de revendiquer le suffrage de la majorité, il y aurait bien quelques raisons à donner contre la prétention des royalistes. On pourrait, par exemple, leur rappeler qu'ils se sont obstinément refusés en 1830 à soumettre leur ouvrage, c'est-à-dire le trône nouveau à l'acceptation des assemblées primaires ; on dirait en outre que tout ce que les républicains demandent c'est cette libre manifestation des volontés de tous, renonçant d'ailleurs à prescrire *a priori* telle ou telle forme de gouvernement, et ne cherchant à faire prévaloir leurs idées particulières que par la discussion publique, c'est-à-dire encore par l'adhésion de tous. Il résulterait de là premièrement que si (comme les parquets nous défendent d'en douter) Louis-Philippe et la royauté héréditaire sont l'ouvrage de la majorité, ainsi que le présume le *Courrier de Lyon*, leurs partisans ont prouvé qu'ils ne comptaient guères sur la réalité de cette présomption ; et en second lieu que si les républicains plaident pour des intérêts de minorité, c'est de leur part une singulière étourderie que de demander avec tant d'instance la preuve éclatante de leur faiblesse et de leur illégitimité.

C'est une des habitudes du *Courrier* de jeter en avant des axiomes qu'il invente pour son usage particulier, et qui sont, comme on voit, d'une bizarre absurdité. Quand ce journal a créé l'axiome auquel nous répondons, savoir que le gouvernement établi était présumé le représentant de la majorité, il n'a pas vu qu'il légitimait la convention et consacrait l'effroyable administration du comité de salut public comme l'ouvrage de la France ou de la majorité.

Peut-être avons-nous tort de reprocher au *Courrier* cette acception de la terreur comme une inadvertance, car son

article d'aujourd'hui est un long programme de terrorisme, et confirme dignement tout ce que cette feuille avait dit, au grand scandale du pays, sur les événements de novembre et de juin. Paroles sanguinaires, qui resteront comme un témoignage des fureurs de la faiblesse et des violences de la peur !

Le droit et le devoir du gouvernement, c'est de faire aux factions une guerre d'extermination ; entre elles et lui il n'y a point de transaction possible ; il ne peut y avoir paix ni suspension des hostilités que par la chute de l'un ou la soumission des autres. C'est pour tous les pouvoirs la loi de leur existence.

Ici ce n'est pas seulement comme avocats de la monarchie constitutionnelle que nous parlons ; les principes que nous soutenons sont nécessaires à l'existence de tous les gouvernements. Monarchies et républiques sont soumises à la même nécessité ; toutes sont forcées par la nature des choses de faire des lois pour leur sûreté. Compulsez les annales de l'histoire, et dites-nous s'il y eût jamais un peuple ou une forme de gouvernement qui ait admis en droit que l'on pouvait attaquer la constitution de l'état et laisser le pouvoir aux enjeux des factions. Voyez si les républiques les plus célèbres des temps anciens et modernes se montrèrent, sous ce rapport, moins rigoureuses, moins exclusives, moins inexorables que les monarchies absolues elles-mêmes.

Certes ! ce n'est pas nous qui les blâmerons d'avoir voulu défendre leur existence ; elles n'ont fait qu'user d'un droit fort légitime et fort naturel, etc.

Voilà, ce nous semble, qui est clair et n'a pas besoin de commentaires. Plus loin le *Courrier* complète sa pensée :

Les feuilles de la république croient avoir fait un grand pas vers la conquête de l'opinion, et avoir désarmé toutes les résistances, lorsqu'elles nous ont fait entendre que le régime qu'elles nous promettent rejettera tous les moyens de protection et de défense usités jusqu'à ce jour. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner le cas qu'il faut faire de ces protestations : nous voulons les croire sincères. Eh bien ! nous le déclarons, fussions-nous républicains, une pareille annonce suffirait pour changer nos sympathies et nous brouiller sans retour avec la république. Nous ne sommes point les amans platoniques, pas plus que les ennemis aveugles de tel ou tel système gouvernemental. Les différents gouvernements ne sont à nos yeux que des formes protectrices de la société : monarchie ou république, peu nous importe, pourvu que ce but essentiel soit convenablement rempli.

Remarquons en passant que nous pouvons espérer, d'après ces lignes admirables, de voir un jour les amis du *Courrier* devenus ardents républicains nous faire honte de notre modération, et solliciter les rigueurs démocratiques de la même façon qu'ils provoquent aujourd'hui les brutalités monarchiques.

Ceci nous ramène au sujet spécial de la discussion, et nous aide à la replacer sur son véritable terrain.

L'essentiel n'est pas, ainsi que le pense le *Courrier*, qu'il y ait des gouvernements républicains ou monarchistes qui vivent à l'aise et tranquilles au moyen de lois plus ou moins oppressives ; la société n'est pas faite pour les gouvernements, mais les gouvernements pour la société. L'essentiel est que sous un pouvoir ou sous un autre les citoyens jouissent de tous les droits dont le libre exercice constitue la civilisation. Parmi ces droits il faut compter en première ligne la franchise de la pensée et de la presse, qui n'est pas moins sacrée au temps où nous vivons que la propriété ou la liberté individuelle. Quel que soit le gouvernement qui règne, ces citoyens sont fondés à demander des garanties contre les violences dont ce droit pourrait devenir l'objet, tout comme ils doivent réclamer des tribunaux indépendants, pour juger tout ce qui touche au droit de propriété ou de liberté personnelle. Nous le demandons, dans un procès où la liste civile serait intéressée, les gens qui plaideraient contre elle iraient-ils avec confiance devant un tribunal composé spécialement par le roi. Eh bien ! le gouvernement est intéressé directement dans tous les procès de presse ; car d'un côté sont des écrivains qui l'accusent, de l'autre ses agents ou lui-même dont ces écrivains ont dénoncé les fautes ou les vices, et dont on veut étouffer la voix.

Nous disons que le gouvernement est intéressé dans les procès de presse : nous pourrions dire qu'il y est seul intéressé, car pour le pays, pour cette majorité même dont parle le *Courrier*, ils n'ont rien à craindre de doctrines qu'ils peuvent repousser tout simplement par le mépris si elles sont absurdes. Le gouvernement, lui, peut bien redouter la propagation de certaines vérités qui menacent les abus existants ou même sa propre existence ; mais quant au pays il ne peut qu'être fort content de voir se répandre des choses qui, précisément parce qu'elles sont vraies doivent accroître sa force et sa prospérité. Il faut conclure de tout cela que ce ne sont jamais que des minorités qui essaient d'étouffer la presse, et ainsi se trouvent renversées les présomptions du *Courrier* sur l'adhésion de la majorité à tout pouvoir établi. — Veut-on s'assurer de ce fait par une vérification dont les éléments sont près de nous.

On sait comment sont composées les listes du jury : on sait que le préfet choisit à son gré et d'après leurs opinions trois cents citoyens sur quatre mille dans la liste générale des électeurs, qui n'est pas elle-même la vingtième partie de la population. Eh bien ! après ces deux triages successifs le parquet avoue encore hautement qu'on n'obtiendrait pas

une seule condamnation de presse s'il ne poussait plus loin l'épuration.

Mais ce n'est pas seulement d'après l'opinion que sont faites les récusations du ministère public (et voici une chose dont le *Courrier* a complètement oublié de s'occuper), c'est encore d'après le caractère de modération plus ou moins notoire des jurés qui siègent à chaque session ; — nous ne hasardons pas légèrement une assertion si grave, et notre preuve est toute prête. Dans le dernier procès du *Précurseur*, sur trente jurés, le ministère public a fait huit récusations : est-ce que ces jurés étaient des républicains ? S'il en en était ainsi, notre opinion ne serait pas si faiblement représentée dans la bourgeoisie que le juste-milieu veut bien le dire ; mais cela n'est point vrai ; trois seulement de ces jurés professent nos doctrines, les cinq autres qui appartiennent au système monarchique ont été récusés uniquement parce que ce sont des hommes de caractère grave et modéré, disposés à écouter au moins la défense et à juger le délit indépendamment des haines de parti. Ainsi, non-seulement nous n'avons plus affaire qu'à des hommes qui réprouvent nos opinions, les redoutent et les haïssent, mais encore dans les rangs du juste-milieu même on nous choisit pour juges les furieux, les hommes de tempérament violent, les exaltés pour qui la colère sert de raisonnement.

Nous en appelons à l'équité publique, et nous demandons si lorsqu'on nous traduit devant un pareil tribunal nous ne serions pas fondés, après avoir vainement essayé de faire rougir le ministère public, à invoquer pour toute défense l'honneur personnel, la probité privée des jurés, quels qu'ils fussent, auxquels nous aurait confié la triste et basse mission non de nous juger, mais de nous condamner ; à leur rappeler comment et par qui leurs pouvoirs leur sont conférés, et de les sommer, sur ce sentiment d'honnêteté et de loyauté qui est un instinct aussi bien qu'un devoir dans les sommités de la justice, de se récuser ou de nous absoudre s'ils étaient forcés à siéger ! — En vérité qui pourrait dans sa conscience, blâmer ce système de défense ?

Il est, nous le déclarons, le seul auquel puissent recourir des écrivains qui ont le sentiment de leur droit et de leur dignité, et qui aiment mieux se fier à l'honnêteté de leurs concitoyens de tous les partis, que de jouer un rôle dans des comédies judiciaires qui ne seraient plus que d'indignes parodies de la justice (1).

Procès et Amendes du PRÉCURSEUR.

Le *Précurseur* a été condamné par deux arrêts, à trois mille cinq cent vingt francs d'amende et à des frais qui porteront cette somme au-delà de quatre mille francs.

Quelqu'enorme que fût cette charge nouvelle ajoutée à toutes celles qui pèsent déjà sur la presse indépendante, pour une feuille qui a depuis tant d'années fait de si grands sacrifices, nous n'avions voulu jusqu'ici faire aucun appel aux sympathies politiques de nos concitoyens et de nos confrères de Paris et des départements. Ce n'est pas à nous d'expliquer les répugnances qu'éprouvait à cet égard le *Précurseur* qui, le premier, a donné l'idée et l'exemple des *Associations pour la défense de la liberté de la presse*.

Cependant nous savons que beaucoup de nos concitoyens et de nos amis ont pris à Lyon l'initiative et ouvert des souscriptions particulières sur lesquelles nous ne pouvions garder plus longtemps le silence sans paraître repousser les efforts de leur bienveillance. D'un autre côté, nous avons reçu des offres également généreuses de plusieurs comités de la presse, et notamment de ceux de Chalon et de Roman.

Ces offres, qu'il ne nous convenait pas de provoquer, sont cependant trop honorables pour nous et pour ceux de qui elles viennent, pour que nous n'en fassions pas une publique et reconnaissante mention. C'est la gloire d'une opinion que de savoir soutenir par tous les moyens la lutte que lui livre la force brutale, et nous sommes fiers de voir que cette gloire ne manque pas au parti républicain, et qu'il saura résister encore sur ce terrain comme sur tous les autres aux vilénies dont il est l'objet.

Nous croyons donc devoir ouvrir dans nos bureaux, à dater d'aujourd'hui, une souscription pour le paiement des amendes du *Précurseur*.

Cette mesure n'a rien qui entrave la marche de l'*Association lyonnaise pour la liberté de la presse* : mais les citoyens ont pensé avec raison que cette association ne pouvait suffire à tout, accablée comme elle l'est aujourd'hui par les coups répétés que la royauté de juillet frappe sur la presse locale.

Sur la dernière élection de Nantua.

Nous avons rapporté l'échec éprouvé dans l'arrondissement de Nantua par M. Camille Garin, candidat patriote. Nous pensions bien que la victoire de M. Girod, son concurrent, était surtout due à l'influence locale de la famille de

(1) Nous avons encore beaucoup à dire au *Courrier de Lyon* sur ce grave sujet : l'abondance des matières nous force à renvoyer à demain la suite de notre réponse.

ce dernier. Mais nous ignorions par quelles manœuvres ses honorables amis avaient appuyé sa candidature. Il paraît que le juste-milieu du département de l'Ain ne le cède point en délicatesse de conscience à celui de Paris et de Lyon. On le comprend : quand on marche sous la bannière des renégats de toutes couleurs, on n'a que faire de probité politique. C'est une vicellerie laissée aux hommes qui préfèrent leur honneur au succès. Et depuis trois années nous avons suffisamment appris que le pouvoir et ceux qui le soutiennent s'inquiètent peu de la loyauté des moyens : tous leur sont bons, pourvu qu'ils vivent.

Quel nom donnerait-on par exemple à celui qui, grâce à une réputation de patriotisme fondée sur des antécédents décisifs et rapprochés, reçoit d'un ami intime des renseignements confidentiels sur le candidat de l'opposition, avec prière de les employer pour favoriser son élection, et qui s'en sert précisément contre lui, en les présentant morcelés et incomplets aux partisans de son adversaire ? Il y a dans notre langue parlée des termes fort énergiques pour qualifier une pareille action, et nous connaissons trop bien les devoirs qu'imposent à l'écrivain de justes convenances, pour permettre à notre plume les familiarités sévères de la conversation. Mais n'est-il pas permis de dire qu'un homme capable d'un tel abus de confiance tient fort peu pour sa personne et pour son parti à l'estime des honnêtes gens ? Or, qui voudrait être l'ami d'un tel homme, qui oserait s'avouer d'un tel parti ? Ce sont là des questions de probité devant les quelles toute nuance d'opinion s'efface, et qui jugent un système.

Eh bien ! cette indécatesse a été commise au profit de M. Girod, et a singulièrement contribué à faire échouer M. Garin. Un des amis particuliers de celui-ci l'avait chaudement recommandé à un citoyen qui tient le premier rang à Nantua, et qu'il croyait être dévoué à la cause de la liberté. On sait avec quel laisser aller les épanchements épistolaires improvisent les portraits, hasardent les professions de foi, et tranchent en deux phrases les plus importantes difficultés. Aussi regarde-t-on à bon droit, comme une trahison de faire subir, aux lignes écrites sous le voile de l'amitié ou de la confiance, une publicité qui n'est point dans l'intention de leur auteur. A plus forte raison quand ce dernier ne les a livrées que dans l'intérêt de sentiments et d'affections qu'il a pris le soin de faire nettement connaître. La perfidie est double si on les divulgue pour lui nuire. Le citoyen dont nous parlons, et que nous nommerions au besoin, n'a pas fait autre chose. Recevant des armes pour M. Garin, il les a tournées contre lui. Il les a lu aux électeurs douteux, dans les cafés et aux réunions publiques, les passages confidentiels qui pouvaient compromettre le candidat patriote, il les a présentés isolément, séparés de ceux qui les expliquaient ou les modifiaient, et cette ingénieuse manœuvre lui a réussi.

Sous la restauration, les préfets s'étaient constitués brocanteurs à forfait d'élections pour le compte de la royauté. Ils vendaient leur conscience pour de l'avancement ; c'était un marché comme un autre. Mais ceux mêmes qui exploitaient cette prostitution administrative, avaient la pudeur de vouloir pour eux les dehors de la loyauté. Le juste-milieu est en progrès : il trouve en dehors de ses fonctionnaires des complaisants gratuits pour le servir. Autant d'économisés sur les fonds secrets ; s'il faut absolument une récompense, il donera la croix d'honneur, et les honnêtes gens leur mépris. — Depuis long-temps ces deux brevets sont toujours accordés ensemble.

LE BULLETIN GÉNÉRAL DE THÉRAPEUTIQUE MÉDICALE ET CHIRURGICALE touche au commencement de sa troisième année de publication. Le mérite de la rédaction de ce journal et son utilité pratique, lui assurent des succès toujours croissants auprès des médecins. (Voir aux Annonces.)

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.) Paris, 13 juin.

Les exportateurs de tissus de coton et de cotons filés sont bien malheureux de n'avoir pas un des leurs au ministère, comme les raffineurs y ont M. Humann, après M. Casimir Périer.

Hier sans doute, la prime payée jusqu'aujourd'hui à la sortie des fils et des tissus de coton eut résisté à l'audience de M. Odier, comme la prime sur les sucres a précédemment résisté à l'amendement de M. de Mosbourg.

Il est vrai qu'hier il ne s'agissait que d'économiser une légère somme de 500,000 fr., et dans la question des sucres il y allait de 10 à 12 millions.

Ce n'est pas qu'au fond il me prenne envie de blâmer la chambre de ce qu'elle a fait hier ; mais je voudrais qu'elle eût fait il y a deux mois la même guerre aux raffineurs, qu'elle fait aujourd'hui aux filateurs ou aux fabricans.

Les journaux de Bordeaux donnent quelques détails sur la première partie du voyage de la duchesse de Berry à bord de l'*Agathe*, mais ces détails étaient déjà connus par la voie télégraphique.

On dit que le gouvernement a reçu par le télégraphe la nouvelle qu'un bâtiment français venant de Porto était arrivé à Bordeaux et qu'il avait rencontré l'*Agathe* cinglant à pleine voile par un bon vent.

M. Ganneron a déposé il y a deux jours sur le bureau de la chambre le rapport de la commission de comptabilité de la chambre.

Il paraît que l'on votera ce budget en comité secret comme on l'a fait l'année passée.

On assure que la commission a proposé de porter de 6,000 à 10,000 fr. par an le traitement des questeurs, de même qu'on a élevé de 6,000 à 10,000 fr. par mois celui du président. Ce serait être conséquent avec soi-même ; mais cette logique expliquerait bien la nécessité du comité secret.

Le ministre de l'intérieur et des cultes a réparti une somme

de 36,400 fr. pour payer les travaux de construction ou de réparation des temples protestants.

Les autorités judiciaires d'Anvers ont commencé l'insurrection relative aux troubles du 21 mai. Il paraît que l'enquête commencée a déjà amené des révélations importantes.

On croit que la chambre des députés aura voté le budget vers le 25 courant et que la session sera close pour le 4 ou le 5 juillet.

Les ouvriers doreurs se sont réunis avant-hier au nombre de 2 à 300 à la barrière des Amandiers, et ils ont décidé entr'eux qu'ils ne travailleraient plus que 10 heures par jour pendant l'été, et qu'ils exigeraient un supplément de paye pour tout le temps qui dépasserait ces 10 heures. Les maîtres doreurs se sont rassemblés hier soir pour aviser à ce qu'ils avaient à faire en cette occasion.

Un voyageur qui vient de visiter les bords du Rhin rapporte que les régimens prussiens sont tenus depuis l'échafaudage de Francfort sous une discipline des plus sévères. Ils ont défendu aux soldats de s'arrêter pour causer avec des Hongrois. On veut isoler l'armée de la population. Cependant, l'esprit libéral a fait de sensibles progrès parmi les troupes prussiennes, et s'il survient dans la Prusse-Rhenane une insurrection sérieuse, une partie des régimens pourrait bien embrasser la cause du peuple.

Le général Chassé s'est embarqué lundi passé à Dunkerque, sur le bateau à vapeur hollandais *Batavier* qui avait été envoyé par le gouvernement hollandais, avec un aide-camp du roi Guillaume pour le transporter à Flessingue. On avait préparé à Flessingue une brillante réception pour le général Chassé.

On écrit de Dunkerque, le 11 mai :

La corvette la *Créole*, est arrivée cette nuit sur notre rade de retour de Flessingue, ainsi qu'une autre corvette et un brick. Ces navires sont venus ce matin mouiller devant le port. L'ordre a été immédiatement donné aux prisonniers hollandais stationnés à Bergues, de se rendre en notre ville, et ils seront embarqués cet après-midi vers 5 heures.

Nous savons de source certaine que le gouvernement hollandais comptait transporter sur ses propres vaisseaux les prisonniers qui lui sont rendus ; 6 bateaux à vapeur avaient été préparés à cet effet, et le bateau à vapeur le *Batavier*, qui était arrivé dans notre port vendredi dernier, est reparti promptement le lendemain pour aller donner contr'ordre à ces navires. Il est encore revenu à Dunkerque pour prendre à bord le général Chassé. Le roi Guillaume ne se doutait pas de la gaïnerie du gouvernement français qui a toujours des vaisseaux, des soldats et de l'or au service de ses amis.

Le général Ramorino a dû partir hier de Boulogne, où il s'était rendu afin de surveiller l'embarquement des nouvelles recrues faites pour le compte de l'armée constitutionnelle d'Oporto.

Parmi ces nouveaux enrôlés, il se trouve beaucoup de réfugiés Polonais que le crédit de Ramorino a engagés à partir. Les agents de don Miguel ont cherché à détourner les individus qui s'étaient enrôlés à prendre part à l'expédition. On a répandu parmi eux des proclamations dans lesquelles on leur représentait que les promesses qui leur avaient été faites ne seraient pas tenues ; on leur promettait même de subvenir aux frais de retour de ceux qui renonceraient à aller à Oporto.

Ils sont parvenus de cette manière à ramener une quinzaine d'individus. Un de ces messieurs a été arrêté à son retour à Paris, parce qu'on a découvert qu'il s'était fait donner un passeport sous un faux nom et avec un domicile supposé.

Le général Ramorino est parti ensuite pour Bordeaux, où il doit s'embarquer lui-même pour Oporto, avec une autre partie des recrues levées dans les départements du Midi.

Le gouvernement paraît favoriser plus que jamais les recrutemens pour le compte de don Pedro. On dit même qu'outre le désir de rétablir dona Maria sur le trône de Portugal, afin de la marier ensuite au duc de Nemours, le ministère français a un autre but en facilitant ces sortes d'enrôlemens. Il veut ainsi se débarrasser d'un grand nombre de républicains dont on a donné l'adresse aux agents de don Pedro, afin que ceux-ci s'adressent à eux de préférence à tous les autres.

Les émigrations en Amérique continuent ; trente-deux familles, venant de l'Allemagne, et allant s'embarquer au Havre, ont traversé Metz le 6.

La statue de l'empereur est retirée de son moule, et on est en ce moment occupé à la ciseler. L'échafaudage qui doit servir à la placer sur la Colonne est aussi en pleine construction. On ne pense pas néanmoins que l'intention du gouvernement, soit d'inaugurer cette statue, lors du prochain anniversaire de la révolution de juillet.

Le nombre des pensionnaires de l'état était, au premier janvier 1833, de 162,175 individus, qui se divisaient ainsi :

Pairs pensionnés,	128,	qui touchent	1,564,000 fr.
Pensionnaires civils,	2,490	—	1,733,400
Pensionnaires de juillet,	1,408	—	613,700
Pensions militaires,	127,011	—	46,683,221
— ecclésiastiques,	28,186	—	4,662,469
— donataires,	2,952	—	1,480,084

Totaux, 162,175 56,736,874

Les frais de justice criminelle ont dépassé, en 1831, de 143,769 fr. les prévisions du budget ; en 1832, l'excédant des frais a été de 374,919 fr., sans compter les dépenses spéciales occasionnées pour la détention de la duchesse de Berry. Cet accroissement de charges est uniquement l'effet des nombreux procès politiques intentés dans les deux dernières années.

Les ventes de bois de l'état, effectuées jusqu'à la fin de mars 1833, se sont élevées à 60 millions 137,000 fr. Les bois vendus ont diminué de 2,033,000 fr. seulement les revenus généraux des forêts.

Sans déduire les frais de conservation qu'il a été permis de diminuer, il résulte de ce rapprochement que l'état a placé les forêts vendues jusqu'aujourd'hui au capital de 100 fr. pour 3 fr. 88 c. de revenu.

D'un autre côté, les acquéreurs des bois vendus par le trésor ont fait partout d'excellentes affaires, et la plupart d'entre eux passent pour devoir retirer 6 à 7 p. % de capitaux placés en acquisition de forêts. Ce sera un accroissement d'autant à la richesse générale, et une preuve de plus que l'état est plus malhabile administrateur que les particuliers.

On a beaucoup parlé, mais toujours vaguement, de l'objet du traité réclamé par les postes de France, de l'office des postes anglaises. Voici de quoi il s'agit :

En ce moment, les lettres destinées pour l'Angleterre, doi-

vent être affranchies jusqu'à Douvres, et en Angleterre, les lettres destinées pour la France sont également assujéties à l'affranchissement jusqu'à Calais. En un mot, l'office anglais se remet à la poste française, et ne reçoit d'elle que des lettres *françaises*, et cette obligation de l'affranchissement est un grand embarras pour la correspondance entre les deux pays.

La poste française demande en ce moment la liberté de correspondance sans affranchissement. Il en résulterait nécessairement un compte ouvert journalier entre les deux administrations, pour l'acquit de la part de taxe due par les lettres pour leur parcours sur le territoire du départ. Mais à côté de cet embarras, un accroissement notable de revenus pour les deux administrations.

L'établissement d'un service quotidien d'estafette est le second objet des négociations actuellement entamées. En ce moment les lettres viennent de Londres à Paris en deux jours (36 heures) par l'estafette, ou en trois jours (60 heures) par le courrier ordinaire. Mais l'estafette qui hâte ainsi de 24 heures le service de la correspondance entre les deux pays, n'est en marche que 4 jours par semaine. Elle manque à Paris le lundi, le mardi et le vendredi, et à Londres les mardi, jeudi et dimanche.

Pendant ces jours d'interruption du service, des courriers particuliers remplacent l'estafette, et créent ainsi un privilège des nouvelles de Londres pour certains banquiers. C'est pour détruire ce privilège, qu'on réclame la quotidienneté du service d'estafette, ou du moins sa mise en activité 6 jours par semaine ; car l'office des postes étant entièrement fermé à Londres le dimanche, il ne partait point de courrier de Paris pour l'Angleterre le vendredi, et il n'en arriverait point le mardi de Londres à Paris.

Il y a deux ans que les négociations pour ce double objet sont entamées : les intérêts et la routine les ont entravées de mille façons : mais on les croit enfin près d'avoir une solution.

Chambre des Députés.

Suite et fin de la séance du 12 juin.

(Présidence de M. Dupin.)

(Après l'adoption des 17 premiers chapitres du budget des finances, on passe au chapitre 18, Légion d'Honneur, 2,935,990 fr.)

M. Jouselin prononce un discours ayant pour objet de démontrer l'insuffisance de la dotation de la Légion d'Honneur. Il rappelle les spoliations dont cette institution a été victime depuis 1814, et prie le ministère de s'expliquer sur diverses réclamations que les légionnaires ont adressées au gouvernement.

M. Barthe : Le domaine d'Ecouen, qui appartenait à la Légion d'Honneur, lui fut ôté en 1814 ? et toutes les réclamations qui s'élevèrent à ce sujet furent écartées sous la restauration. Depuis, ce domaine a été légué pour qu'on en forme un établissement en faveur des enfans des Vendéens et des soldats de l'armée de Condé.

Après la révolution de juillet, l'administration a fait de nouvelles réclamations, et je dois dire que dans une de ses prochaines séances, le conseil d'état aura à statuer sur ces réclamations. Dans cet état de choses la chambre s'abstiendra sans doute d'émettre aucune opinion.

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

Chap. 19. — Cour des comptes, 1,121,300 fr. — Adopté.

Chap. 20. — Administration centrale des finances (personnel), 5,741,800 fr. — Adopté.

Chap. 21. — Idem (matériel), 819,000 fr. — Adopté.

Chap. 22. — Services des établissemens monétaires, 807,600 fr. — Adopté.

Chap. 23. — Refonte des monnaies, 830,000 fr.

M. de Laborde demande quelques explications sur ce chapitre ; il explique, dans l'intérêt des arts, le désir de voir refondre les monnaies de cuivre. Cette opération ne lui paraît devoir entraîner aucune dépense.

M. Humann : Le gouvernement s'est beaucoup occupé de cette question. Il s'agissait non pas d'une refonte, mais d'une remanipulation ; on avait pensé d'abord, comme M. de Laborde, que cette opération ne serait pas coûteuse, mais il a été reconnu qu'elle entraînerait une dépense de trois millions. Quels que soient les avantages de cette mesure, le gouvernement n'a pas pensé que dans les circonstances actuelles il pût vous demander une pareille somme pour cet objet.

Le chapitre est adopté.

Chap. 24. — Cadastre, 5,600,000 fr.

M. Laurence demande à M. le rapporteur de vouloir bien donner quelques observations sur l'état actuel du cadastre.

M. le rapporteur : Le cadastre est achevé dans cinq ou six départements ; dans les autres il est près de l'être, et dans ceux qui sont le plus arriéré, le travail ne durera pas plus de neuf à dix ans.

M. Auguis se plaint de la lenteur avec laquelle marchent les opérations du cadastre ; il importe qu'elles soient promptement terminées, non-seulement parce qu'elles occasionnent une dépense de plus de 5,000,000 par an, mais encore pour voir cesser la mauvaise répartition des impôts ; il y a des départements qui paient jusqu'à un tiers du revenu foncier, tandis que dans plusieurs départements méridionaux on ne paie que le dix-septième. (Murmures et réclamations sur plusieurs bancs.)

M. Havin parle de la nécessité d'apporter des modifications aux plans parcellaires.

M. Humann : Il y a sur cette matière un travail qui sera présenté dans la prochaine session.

Le chapitre est adopté.

Chap. 25. — Frais de trésorerie, 2,786,000 fr.

M. Salvete demande s'il est vrai qu'un traitement fixe soit accordé à des avocats, outre leurs honoraires. (Chuchotemens.)

M. Humann : Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait au ministère des finances des avocats qui reçoivent d'autres rétributions que leurs honoraires pour les affaires dont ils sont chargés.

Le chapitre est adopté.

Chap. 26. — Receveurs des finances, 5,139,000 fr. — Adopté.

Chap. 27. — Payeurs, 980,000 fr. — Adopté.

Chap. 28. — Services des contributions directes, 3,704,000 fr. — Adopté.

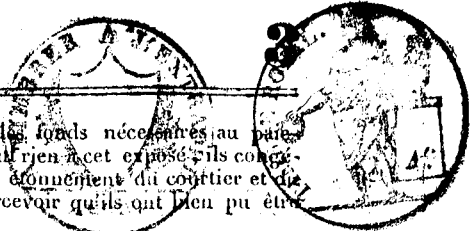
Chap. 29. — Perception dans les départements, 11,040,000 fr. — Adopté.

Chap. 30. — Enregistrement, 8,876,800 fr. — Adopté.

Chap. 31. — Timbre, 770,950 fr. — Adopté.

Chap. 32. — Forêts, 2,987,300 fr. — Adopté.

La commission a proposé une augmentation de 56,000 fr.



réduction de 137,000 fr. opérée pour 1833, ayant été reconnue nuisible au service.

M. Podenas appuie cette augmentation. M. Human parle dans le même sens. Il fait remarquer que le nombre des conservateurs avait été double sans accroissement réel de frais, puisqu'au moyen de ce doublement, plusieurs inspecteurs avaient été supprimés ou remplacés par des conservateurs. La réduction de 137,000 fr. opérée l'année dernière par la chambre, rendrait, dit-il, très-difficile, peut-être impossible un bon service.

M. Auguis soutient que le nombre de 20 conservateurs suffit aux besoins du service. L'augmentation proposée lui paraît d'autant plus inutile que, par suite de la réduction de 137 mille francs, le personnel de l'administration forestière n'a éprouvé aucun changement important.

L'augmentation des 36 mille francs est adoptée ainsi que le chapitre.

Chap. 33. — Avances recouvrables, 306,030 fr. — Adopté.

Chap. 34. — Frais d'aliénation des bois, 150,900 fr. — Adopté.

Chap. 35. — Douanes dans les départements, 23,412,698 fr. — Adopté.

Chap. 36. — Contributions indirectes, 49,684,500 fr. — Adopté.

Chap. 37. — Poudres à feu, 2,200,400 fr. — Adopté.

Chap. 38. — Tabacs, 21,313,000 fr. — Adopté.

Chap. 39. — Postes, 5,025,050 fr. — Adopté.

Chap. 40. — Transport des dépêches, 8,872,245 fr. — Adopté.

Chap. 41. — Service rural, 1,365,000 fr. — Adopté.

Chap. 42. — Loterie dans les départements, 321,700 fr. — Adopté.

Chap. 43. — Frais de perception, 1,500,000 fr. — Adopté.

Chap. 44. — Salines et mines de sel de l'Est, 175,500 fr. — Adopté.

Chap. 45. — Restitutions sur contributions directes, 23,651,260 fr. — Adopté.

Chap. 46. — Restitutions sur produits indirects, 1,843,000 fr. — Adopté.

Chap. 47. — Restitutions d'amendes et confiscations, 2,612,000 fr. — Adopté.

Chap. 48. — Primes à l'exportation des marchandises, 10,000,000 fr. — Adopté.

M. Odier propose de réduire le chiffre de 500,000 fr., et d'ajouter le paragraphe suivant au chapitre :

« A partir du 1^{er} janvier 1834, la prime de sortie sur les cotons filés, blancs ou teints, ainsi que sur les tissus de purs cotons écus, blancs, teints ou imprimés, sera réduite à 25 fr. les cent kilogrammes. »

Cet amendement est vivement combattu par MM. Barbet, André et Nicolas Kœchlin, qui s'attachent à démontrer qu'on ne peut toucher à l'industrie cotonnière sans en même temps toucher aux autres, et qu'il ne faut pas, pour fixer la prime à la sortie, considérer seulement le droit payé à l'entrée sur les cotons bruts, mais encore le droit payé sur toutes les matières employées dans la fabrication des produits manufacturés, et que tout cela a été pris en considération quand on a établi la prime du drawback, afin de leur permettre de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers.

M. Nicolas Kœchlin dit qu'il ne voit pas pourquoi on en agiterait ainsi pour les cotons, tandis qu'on ne le ferait pas pour les laines, qui sont dans le même cas.

M. de Saint-Cricq expose que la commission qui a examiné la loi sur les douanes, qu'il espère bientôt voir discuter, après avoir examiné les droits payés sur tout ce qui était employé à la fabrication des cotons, avait pensé que le drawback devait être fixé à 35 fr.

M. Odier prétend que l'amendement qu'il propose a pour but de rentrer dans le système adopté par la chambre, qui consiste à ne rembourser à l'exportation que les droits payés à l'entrée.

M. Teynard dit qu'il espère que la chambre, dans cette circonstance comme pour les sucres, ne voudra pas prononcer sur une question aussi grave, à l'occasion d'un amendement improvisé, et le renverra à la loi des douanes.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) demande l'ajournement. M. Laurent demande la question préalable, la question préalable est rejetée.

M. le président : Deux systèmes seront en présence, l'un qui consiste dans la restitution du droit payé à l'entrée avec une latitude qui couvre les déchets, l'autre qui consiste en une duplication et au-delà du droit d'entrée, et qui fait qu'on rend à la sortie plus qu'on n'a reçu à l'entrée.

M. Kœchlin-Barbet et plusieurs membres : Non ! non ! M. Mauguin : Dans la confection des cotons, il faut considérer la matière première, la main-d'œuvre, le prix des machines, le prix du fer, et conséquemment des combustibles ; nous ne pouvons donc pas toucher aux autres. Il y aurait injustice à le faire.

La chambre adopte le paragraphe tel que M. Odier l'a proposé. La chambre adopte ensuite le chapitre 49. La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 13 juin. (Présidence de M. Étienne.)

A une heure la séance est ouverte. Le procès-verbal est adopté.

M. Béranger demande que la chambre ne laisse pas tomber dans l'oubli le projet de loi sur la responsabilité des ministres et agents de l'autorité.

L'orateur n'ignore pas qu'elle ne peut être discutée dans la session actuelle, mais il pense qu'il serait bon de le reprendre seulement dans le but d'empêcher qu'il ne soit périmé.

Après quelques observations de M. Pelet (de la Lozère), la proposition de M. Béranger est adoptée sans opposition.

M. le colonel Paixhans : Je demande que la chambre reprenne aussi le projet de loi sur l'état des officiers de terre et de mer. C'est une des lois que la charte a promise.

Cette proposition est aussi adoptée sans discussion. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des finances.

M. Aug. Pons développe un amendement ainsi conçu : « Les fonds non employés au 31 décembre prochain sur le crédit de cinq millions ouverts par la loi du 6 novembre 1831 au ministre du commerce et des travaux publics, pour contribuer à des travaux d'utilité communale, pourront être employés pendant l'année 1834, dans le même intérêt et aux mêmes conditions. »

M. Pelet (de la Lozère) combat l'amendement.

L'allocation faite aux communes sur le trésor de l'état avait pour but de les encourager à créer des travaux utiles à la classe ouvrière. Les circonstances qui avaient déterminé cette résolution n'existent heureusement plus, et la chambre ne peut pas admettre que, même en temps ordinaire, les communes puissent espérer des subventions du trésor public pour des objets d'intérêt communal.

L'orateur désirerait savoir qu'elle est l'importance de la somme disponible.

M. Pons répond qu'elle est d'un million sur cinq.

M. Raynard ajoute qu'il s'agit de travaux commencés, et qu'il faut achever.

M. le ministre du commerce appuie l'article additionnel de M. Aug. Pons.

M. Ch. Dupin le combat.

M. le ministre du commerce : Je ne suis pas d'avis que l'on crée des travaux extraordinaires pour donner de l'ouvrage aux ouvriers. Tel était le but de la loi de 1831, et ce but n'a pas été atteint, puisque les travaux qui devaient contribuer à soulager les ouvriers pendant l'hiver n'ont pu être entrepris que pendant l'été. Mais on a atteint un autre but. Les communes dans l'espoir d'obtenir une réduction ont entrepris des travaux vraiment utiles et il importe de les encourager dans cette voie.

M. Raynard prononce de sa place quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

M. Ch. Dupin propose un sous-amendement qui consiste à ajouter ces mots à l'amendement principal.

« Dans les communes qui ont déjà commencé des travaux oupris des engagements en vertu des allocations déjà faites par le gouvernement. »

Après une courte discussion ce sous-amendement est rejeté.

L'article additionnel de M. Pons est ensuite adopté.

M. Bousquet propose et développe l'amendement suivant.

« Seront annulées et définitivement rayées de la dette publique à partir du 1^{er} janvier 1834, toutes les pensions ou parties de pensions obtenues ; »

1^{re} Pour services dans les armées étrangères, dans celles de la Vendée, de l'émigration ou tout autre corps non légalement reconnus par le gouvernement français ; 2^o pour services particuliers aux princes de la branche aînée des Bourbons.

Lorsque les services de la nature de ceux énoncés au paragraphe précédent auront été annulés avec d'autres services rendus au gouvernement français, la pension résultant de cette annulation sera réduite au taux auquel elle aurait dû être fixée en ne comptant que les seuls services nationaux, et d'après les lois en vigueur au jour de la première liquidation.

M. le ministre du commerce s'oppose vivement à l'adoption de cet amendement qui est ensuite mis aux voix et rejeté, après une épreuve douteuse.

La chambre passe ensuite à la discussion du budget spécial de la comptabilité de la chambre. — Tous les chiffres proposés par la commission sont adoptés, sauf une réduction de 8,000 fr. sur les traitements des questeurs.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget du ministère de la guerre.

Chap. 1^{er}. — Administration centrale. — Personnel, 1,495,000 fr. — Adopté.

Chap. 2. — (Idem) — Matériel, 612,000. — Adopté.

Chap. 3. — États-majors 15,221,450 fr.

Ce chapitre est adopté après une discussion où sont entendus MM. Passy, Soult et Demarçay.

Les chapitres 4, 5 et 6 sont adoptés sans discussion.

Chap. 7. — Solde et entretien des troupes, 125,362,300 fr.

M. Bricqueville prononce un long discours dans lequel il déclare qu'il votera contre l'allocation demandée, si la chambre adopte le projet d'organisation de réserve proposé par M. le ministre de la guerre.

M. Tiriet demande une augmentation de deux millions. Il est 4 heures et 1/2, la séance continue.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DU HAVRE. (Audience du 11 mai.)

ESCOQUERIE. M. Sannier de la Pinelais, d'une famille honorable de Nantes, après avoir exercé son industrie dans sa ville natale, à Marseille, à Chartres et à Paris, vint, pour se livrer à d'importantes opérations sur la place du Havre, se fixer dans cette dernière ville. Il manquait de linges, de vêtements, de bottes et d'argent ; mais deux jours s'étaient à peine écoulés, qu'il se promenait fierement, bien chaussé, bien vêtu, le ruban de la Légion-d'Honneur à la boutonnière, et de plus il se retrouvait déjà propriétaire du navire le *Génie* pour la modique somme de 37,000 fr.

Comment ce changement rapide de fortune s'était-il opéré chez M. de la Pinelais ?

En descendant à l'hôtel dans son premier équipage, il se dit capitaine de navire, arrivant à Marseille, il eut la douleur de voir périr son navire. La plus grande partie de son équipage a succombé : lui est parvenu à sauver un enfant qu'il a porté à Paris, à sa famille ; son père qui est très-riche, va lui offrir les moyens d'acheter un petit navire qu'il doit commander.

Le récit de tant de malheurs touche la sensibilité de ses hôtes, et il parvient à vivre plusieurs jours, changeant d'hôtel et ne payant rien.

Les tailleurs, les bottiers, trompés par des histoires tout aussi bien trouvées, sont mis diversement à contribution.

M. Sannier de la Pinelais, toujours bien vêtu, bien nourri, rêve à un projet plus vaste pour se donner du crédit et de l'importance, il se crée chevalier de la Légion-d'Honneur, et se présente ainsi chez un courtier de navire, il lui expose le but de sa visite : il commandera un navire qu'il doit acheter de compte à demi avec une maison de Paris, dont il se dit mandataire ; il veut voir le navire. Un voyage à Honfleur est convenu pour le lendemain.

Lorsque les parties se rendent à cette destination, le hasard veut que M. de la Pinelais ait justement oublié sa bourse : à l'instant, le courtier lui ouvre la sienne, et lui prête 10 fr. pour les menus frais du voyage, l'on visite à Honfleur ; le navire le *Génie*. Il convient au chevalier. L'acte d'achat doit être rédigé au Havre, il est signé le lendemain, 37,000 fr. sur lesquels 8,000 doivent être payés comptant sous le prix de cette acquisition.

M. de la Pinelais est pressé de payer, les espèces ne sont pas à sa disposition, mais il suffit de se rendre chez MM., et ces négociants vont faire les fonds. Il arrive en effet chez MM. avec le courtier et le vendeur. Un entrecôte particulier est demandé à MM., M. de la Pinelais qui a des rapports avec de grands personnages, a des papiers importants à remettre à ces Messieurs, de la part de M. le comte de St-Luce. Il s'aperçoit qu'il a oublié ces papiers à l'hôtel. Il sort, revient un instant après, il expose à MM. que M. le comte est à l'hôtel, qu'il a acheté un navire et

qu'il s'adresse à eux pour avoir les fonds nécessaires au paiement. Ces Messieurs ne comprennent rien à cet exposé, ils consultent M. de la Pinelais, au grand étonnement du courtier et du vendeur, qui commencent à s'apercevoir qu'ils ont bien pu être joués.

M. de la Pinelais s'enfuit, mais il n'est pas déconcerté. Il est armateur, il lui faut des objets d'armement, des instruments de mathématiques. Il s'adresse, muni de son acte d'achat de navire, chez MM. Nilus et Mansini où il tente de nouvelles escroqueries. Il emprunte cinq francs au peintre qui doit donner la couche de rigueur à son navire neuf.

Enfin M. de la Pinelais, sans égard pour sa haute position sociale, se met en rapport avec un de nos marchands d'huîtres. Il en goûte quelques douzaines, se rafraîchit de plusieurs petits verres qu'il a l'adresse de laisser payer à l'écailler. L'écailler fournit des huîtres à une dame connue par son grand dévouement à la légitimité. M. de la Pinelais dévoile alors à l'écailler une haute mission dont il est chargé.

Il raconte qu'il est chargé de faire embarquer un ancien ministre de Charles X qui se cache au Havre sous des haillons, et dont la caleche est restée à Lillebonne ; que pour cette expédition il vient d'acheter un navire, mais qu'il a besoin d'assistance dans l'exécution de son projet.

Il ajoute qu'il est vendéen, qu'il possède des cheveux de la duchesse de Berry et qu'il ne voudrait pas les donner pour 20 mille francs.

L'écailler lui propose de le conduire chez la dame dont il lui a parlé, ce qui est accepté.

M. de la Pinelais se rend au domicile de la dame. Il se dit porteur de papiers qu'il a à lui remettre de la part d'un haut personnage, et lui demande si elle ne connaît personne en Vendée. La dame cherche dans sa mémoire, et répond qu'elle connaît M. Kergarion.

Oh ! s'écrie M. de la Pinelais, j'ai cru que vous alliez citer mon nom : je suis M. de Kersabiec. — Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, répondit la dame.

Le vendéen voyant qu'on se tenait sur la réserve avec lui et qu'il n'y avait pas de succès à espérer, salua poliment et se retira.

C'est après ces faits rapportés par de nombreux témoins qu'il fut arrêté.

L'instruction établit en outre que M. de la Pinelais appartient à une famille honorable de Nantes, qui, à cause de son in conduite, s'est vue forcée de l'abandonner à son malheureux sort ; qu'il a été poursuivi à Nantes pour port illégal de la Légion-d'Honneur, et qu'ayant été acquitté, il fut pourvu d'un conseil judiciaire ; que depuis il a été condamné à Chartres comme vagabond ; qu'à Marseille il a fait grand nombre de dupes et s'est soustrait aux poursuites de la police.

M. de la Pinelais, interrogé sur tous les faits à sa charge, s'est renfermé dans un système complet de dénégation ; il ne s'est souvenu de rien.

Le tribunal a déclaré le prévenu atteint et convaincu des délits d'escroqueries et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, et lui faisant application des art. 205 et 259 du code pénal, l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

LIBRAIRIE.

BULLETIN GÉNÉRAL

DE

THERAPEUTIQUE

Médicale et Chirurgicale.

PRIX 18 FRANCS PAR AN.

Le *Bulletin de Thérapeutique médicale et chirurgicale* est un journal essentiellement pratique EXCLUSIVEMENT consacré à l'APPLICATION, et par conséquent indispensable à tous les médecins, officiers de santé et pharmaciens des départements qui tiennent moins à dissenter sur les maladies qu'à connaître les meilleures méthodes de traitement qu'on peut leur appliquer, les nouveaux médicaments dont l'ART s'enrichit et les meilleures formules pour les administrer.

L'utilité de ce journal justifie les succès qu'il n'a cessé d'obtenir depuis sa fondation.

L'on peut considérer la collection des 4 volumes qui ont paru jusqu'à présent, comme une espèce de Manuel Thérapeutique que les praticiens peuvent consulter avec fruit dans les cas embarrassés.

Le Bulletin de Thérapeutique paraît par livraisons de deux feuilles d'impression, les 15 et 30 de chaque mois, et forme dans l'année, deux volumes d'environ 400 pages.

Le prix de l'abonnement est de : 18 fr. par an, et l'on ne reçoit d'abonnement que pour l'année.

La troisième année d'abonnement va commencer. Les personnes qui désireront souscrire, doivent en donner avis par lettre affranchie, à M. le docteur MIGNEL, ancien chef de clinique de la faculté de médecine de Paris à l'hôpital de la Charité. Ils doivent le faire sans délai, s'ils veulent recevoir le premier numéro de cette année, qui paraîtra le 15 juillet prochain.

Le Bureau du Journal est : Rue Ste-Anne, n. 25, à Paris. On s'abonne aussi à l'*Office Correspondance* de J. Bresson et Bourgoin, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18, à Paris.

(1834 2)

A dater du 16 juin 1833,

LES

PAQUEBOTS A VAPEUR

De Rhône

Partiront tous les jours PAIRS à 5 heures du matin.

Les bureaux sont quai de Retz, n. 42.

AVIS.

Le public est prévenu que les jours de départ du Paquebot à vapeur du Rhône, il y aura des omnibuses au pont Morand, qui partiront à 4 heures 1/4 pour transporter les voyageurs au lieu de l'embarcation, à Perrache. (1847)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1823 4) A VENDRE
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi six juillet 1833, à dix heures du matin.

Une maison située à Lyon, rue Coustou, n. 8, montée de la Glacière, du revenu annuel de 9,400 fr., net d'impôts.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Blanc, avoué, quai de Bondy, n. 162, chargé de la poursuite de ladite vente, et à M^e Berrod, notaire à Lyon, rue de la Cage, n. 12, près les Terreaux.

(1722 5) VENTE

D'un fonds de logeur et de cabaretier.

Le dix-huit juin 1833, à dix heures du matin, au rez-de-chaussée de la maison, rue Bourg-Chamin, n. 34, à Lyon, il sera procédé pardevant M^e Laforest, notaire en cette ville, avec l'assistance de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères d'un fonds de cabaretier et logeur, situé susdite rue Bourg-Chamin, n. 34, composé de son achalandage, de 48 tabourets, 18 tables, 12 lits garnis, banque, fûts, vin, bouteilles, commodos, poêles, nappes, draps, et autres objets nécessaires à l'exploitation de cette profession.

La vente de ce fonds, qui dépend de la succession de M. Jean Bonnet, est poursuivie à la requête de M. Joseph Latreille, tuteur de Jeanne-Marie, Jules et Claude Bonnet, héritiers mineurs et bénéficiaires dudit sieur Jean Bonnet.

Le cahier des charges est déposé chez M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n. 2.

ANNONCES DIVERSES.

(1723 5) VENTE AUX ENCHÈRES

OU A L'AMABLE,

En l'étude de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n. 2.

Le jeudi vingt-sept juin 1833, à l'heure de dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères des immeubles dépendant de la succession de Jean Dumas dit Rambaud.

Ces immeubles sont tous situés sur la commune de la Guillotière; ils consistent,

1. En une maison située rue de la Croix, portant sur cette rue le n. 50, avec remise, écurie, cour et jardin derrière, de la contenance ensemble de 5 ares 22 centiares, soit 41¹/₁₀₀ de bicherées;

2. En une terre au territoire des Terres de Ville, de la contenance de 151 ares 13 centiares, soit onze bicherées 68¹/₁₀₀ de bicherée;

3. En une autre terre au territoire du Chemin de Gerlan, de la contenance de 91 ares 57 centiares, soit 7 bicherées 8¹/₁₀₀ de bicherée;

4. En un petit pré au territoire de la Mouche, de la contenance de 25 ares 52 centiares, soit une bicherée 78¹/₁₀₀ de bicherée;

5. En un autre pré au territoire de la Madeleine, de la contenance de 71 ares 23 centiares, soit 5 bicherées 51¹/₁₀₀ de bicherée.

S'adresser à M. Laforest, dépositaire du cahier des charges de ladite vente, et chargé de traiter de gré à gré.

(1801 2) A vendre aux enchères et à l'amiable. — Une maison située à la Guillotière, quartier de la Magdeleine, route de Vienne, n. 25, faisant l'angle de cette route et de la rue du Sauveur. Cette maison, qui est en très-bon état et qui a 6 fenêtres sur la rue de Vienne, est composée de cave voûtée, rez-de-chaussée, premier et second étages, avec greniers au-dessus.

Cette vente aura lieu le 4 juillet 1833, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n. 2, autorisé à traiter.

(1833) VENTE

POUR CAUSE DE CESSATION DE COMMERCE, Quai des Augustins, n. 75.

Le mardi dix-huit courant, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans le domicile ci-dessus indiqué, et par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers, tels que glaces, tables de marbre et bois, beau poêle avec son vase en cuivre jaune, un lustre et son quinquet à quaise becs, une belle banque à dessus de marbre, chaises, tabourets, une horloge, un fourneau fonte avec bain-marie garni de cinq bouillottes cuivre rouge, un poêle en faïence, son four et ses cornets, un brûloir à café, tasses, soufles porcelaine, plrteaux d'étain, cruches de Grès, etc. etc.

(4790 2) Le samedi, vingt-deux juin mil huit cent trente-trois, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Morand, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n. 2, il sera procédé:

1^o A l'adjudication volontaire au pardessus la mise à prix de 15,000 francs, et en sus le service à forfait d'une rente viagère de 1,300 f. sur deux têtes, âgées, l'une de 70 ans et l'autre de 77 ans, d'une maison située en la commune de Caluire, au lieu et bourg de Saint-Clair; ayant deux étages avec caves, cour, pompes, entrepôt et pavillon sur le chemin de hallage du Rhône;

2^o Et à l'adjudication volontaire au pardessus la mise à prix de 10,000 fr. d'une autre maison, située aux mêmes lieu et bourg de Saint-Clair.

Ces immeubles seront vendus en deux lots par la voie des enchères.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Morand, dépositaire des titres de propriété.

(1748 4) Adjudication volontaire, le jeudi 27 juin prochain, à onze heures du matin, dans l'étude et par le ministère de M^e Couet, notaire à Lyon, rue Neuve, n. 1, d'une jolie maison construite à l'italienne, avec péristyle à colonnes, cour sur le devant, jardin à la suite et emplacement, propre à bâtir, située à Lyon, presque à l'extrémité de la rue de la Rotonde.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Couet, chargé de traiter avant l'adjudication.

(1837 2) Le mardi dix-huit juin mil huit cent trente-trois, à onze heures du matin, il sera procédé en l'étude de M^e Coron, notaire rue du Plâtre, n. 1, à l'angle de la place St-Pierre, à la vente en deux lots, d'une jolie maison bourgeoise, jardin et terre, le tout contigu, situé à la Guillotière, chemin du Sacré-Cœur, de la contenance d'environ 130 ares, appartenant à MM. Lahille et Podesta.

(1802 3) A vendre. — Le domaine Du Clos, situé à Neuville-les-Dames, canton de Châtillon, arrondissement de Trévoux (Ain).

Ce domaine se compose de bâtiments de maître et de cultivateurs, de cour, jardins, terres, prés, bois champêtres et bois taillis, et présente une superficie d'environ 48, 45, 54.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Chanvriat, notaire à Mâcon, et à M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n. 2.

(1841) A vendre. — Une maison de campagne à la Mulatière avec un petit jardin clos de mur.

S'adresser chez M. Fillier, boulanger à la Mulatière.

(1725 4) A céder. — Un office de notaire à la résidence de Lhuis, arrondissement de Belley (Ain).

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie.

(1783 4) A vendre de suite:

Un fonds de pharmacie avec baignoires, exploité par M. Moulou, pharmacien à Autun. Cette pharmacie, à laquelle est attachée une excellente clientèle, est située dans la rue la plus commerçante de la ville d'Autun, et donnant sur trois rues. La maison où est située la pharmacie étant en vente, on pourra traiter du tout.

S'adresser à M. Guotat, agréé près le tribunal de commerce d'Autun, ayant pouvoir de vendre.

(1827 2) A vendre. — Bel établissement de bains, très-achalandé, situé au centre de la ville, où l'on pompe et chauffe l'eau par un procédé très-économique.

S'adresser à M^e Bruyn, notaire, place de l'Herberie.

(1836 2) A vendre de suite. — Fonds de broderies très-ancien et bien achalandé, dans un des meilleurs quartiers de la ville.

S'adresser à M. Le Lombrin, grande rue Longue, n. 2, au 3^e.

(1756 4) A vendre. — Fonds de café dans un bon quartier.

S'adresser au bureau du journal.

(1774 4) A vendre. — Joli cheval de selle gris pommelé, prenant sept ans.

S'adresser hôtel de Milan, place des Terreaux.

(1818 3) A vendre. — Fort cheval de voyage. S'adresser chez M. Thevenin, rue Gentil, n. 38.

(1826 2) A louer de suite. — Boulangerie à Bourg en Bresse, dans un bon quartier. S'adresser au bureau du journal.

(1843) A louer de suite. — Appartement au premier étage, composé de six pièces agencées, rue Rozier, n. 1, en face de l'église St-Polycarpe.

S'adresser au 2^e étage.

(1842) On demande un élève en pharmacie, ayant travaillé quelques années à Lyon, et pouvant donner de bons renseignements.

S'adresser à M. Pernon, droguiste, rue de l'Enfant-qui-Pisse.

(1846) On demande de suite, pour une lithographie, un ouvrier imprimeur.

S'adresser à M. Perret, cour des Carmes.

HOSPICE DE L'ANTIQUAILLE DE LYON.

(1845) L'administration de l'hospice de l'Antiquaille donnera, le mardi 25 juin, à dix heures du matin, l'adjudication des combustibles ci-après désignés:

- 1^o Charbons de terre, péra et menus;
- 2^o Charbons de bois;
- 3^o Bois et fagots.

Les cahiers des charges sont déposés au secrétariat dudit hospice.

ASSURANCE

POUR LE

RECRUTEMENT DE 1832.

La Maison MUSSET aîné, SOLLIET et C^e

prévient les pères de familles qu'elle vient de fixer définitivement le prix d'assurance à forfait contre le recrutement à 1050 f.

S'adresser, pour en connaître les conditions, chez M^e Morand, notaire de ladite maison, rue Bât d'Argent, n. 2, au 2^{me}.

VINSUSCO.

MOUSSEUX ET PÉTILLANT.

Cette boisson nouvelle pour notre ville a le plus grand succès dans les contrées où elle est connue. Pétillante et mousseuse comme le Champagne, elle se sert de même et jette un parfum délicieux. Son goût dominant est celui du raisin muscat; mais elle est encore douce et piquante. Mêlée avec le vin, elle a un avantage immense sur l'eau de Seltz, soit par son goût, soit par ses effets qui peuvent être tellement salutaires, que MM. les docteurs, après un sage examen, la recommanderont certainement d'une manière spéciale.

L'établissement est quai Ste-Marie-des-Chaines, n. 26, et l'unique dépôt quai d'Orléans, n. 29. (1840 2)

Avis Intéressant.

LE SEUL DÉPOT A LYON,

Des COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la Maison MA, de Paris.

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n. 9, au rez-de-chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivants, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1^o Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2^o La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3^o La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4^o L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5^o La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6^o L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7^o L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: six francs chaque article, dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon.) (1120 22)

Maladies Secrètes et de la peau.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour une guérison radicale, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

(On fait des envois.) (Affranchir.)

Les dépôts sont établis:

A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épiciers.
A Dijon, chez Borsay, dentiste, rue Vauban.
A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome, et chez Laurent Fourtoul, petite rue de Rome, n. 12.

A Valence, chez Reboullet, pharmacien.

A Romans, chez Barnave, pharmacien.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincailler. Grande-Rue.

A St-Etienne, chez Garnier, pharmacien.

A St-Chamond, chez Vêriset, épiciers.

A Châlons-sur-Saône, chez Caurant, coiffeur, place St-Pierre. (1792 2)

MALADIES

DE

POITRINE.

Le sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou émothésie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie.

L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons. (1793 3)

DÉPURATIF Du Sang.

L'extrait de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n. 21, maison des Bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute assurance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé.

Se vend au prix de 3 fr. la boîte. Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n. 13. (1728 12)

MALADIES

SECRÈTES

Et de la Peau.

SIROP CONCENTRÉ

DE

SALSEPAREILLE

Préparé par QUET, Pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 32, à Lyon.

(1804 7) Les plus heureux résultats ont toujours signalé ce traitement pour la cure radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, des dartres, gale, éruptions, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang.

Se vend avec une brochure de 12 pages in-12: A Lyon, à l'adresse ci-dessus; à Paris, chez HARDOUN, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 42; au coin de celle des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 16; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

(Voir, pour les adresses des pharmaciens-dépôtaires, le Constitutionnel du 6 mai et la Gazette de France du 23 du même mois.) (On fait des envois.)

THÉÂTRES.

Spectacles du 16 juin.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Nouveau Seigneur du village, opéra. — Le Pré aux Clercs, opéra.

CÉLESTINS.

Un de Plus, vaud. — Les Malheurs d'un Amant, vaud. — Une Passion, vaud.

FONDS PUBLIC.

BOURSE DE LYON. — 15 juin 1833.

Cinq p. o/o au comp. j. du 22 déc. . . .
— fin courant. . . .
Trois p. o/o au comp. j. du 22 mars. . . .
— fin courant. . . . 78f 25

BOURSE DE PARIS du 13 juin.

Cinq p. 0/0	103f 90	104f	103f 80	103f 95
— fin courant	104f 10	104f 25	104f 10	104f 15
Empr. 1831	103f 80			
Quat. p. 0/0	95			
Trois p. 0/0	78f 30	78f 30	78f 10	78f 15
— fin courant	78f 50	78f 55	78f 30	78f 30
Naples	91f 85	91f 85	91f 85	91f 85
— fin courant	92f	92f 20	92f	92f
Emp. d'Esp.	91 1/2			
Rente perp.	79			
Cortès	16 7/8			
Emp. rom.	91 5/8			
Emp. belge	94 5/8			
Haiti	260			
Act. de laban.	1802 50			
Quat. canaux.	1165			
Caisse hypot.	595			

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp.	102 à 101
— courant du mois	103 à 102
— juin	"
— juillet et août	"
— 3 derniers mois	104 à 103
— 4 derniers mois	104 à 105
Lille	93 50
Voiture	4 75
3/6 disp. Montpellier	180 à 182 50
— Courant du mois	180 à 182 50
— juin	"
— juillet et août	182 50 à 185
— 4 derniers	185 à 190
— 6 derniers	"

Les Cafés ont donné lieu aujourd'hui à quelques affaires. Les prix se sont affaiblis. Les sucres bruts se sont mieux tenus. La bonne quatrième s'est traitée de 74f à 74f 50 c. La marchandise manque.

Les savons 120 f.; escompte, 18 1/2 à 20 1/2 p.

Anselme PETETIN.

Typographie de L. BORREL, quai Saint-Antoine, n. 36.